

M.

Décision n° 2006-72 du 23 novembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 19 mars 2006 lors du championnat de France de force athlétique organisé à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 avril 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 13 juin 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 17 juillet 2006, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 12 septembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 septembre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 novembre 2006 dont il a accusé réception le 4 novembre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 novembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits, et de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat de France de force athlétique, organisé à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), le 19 mars 2006, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 27 avril 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol à la concentration estimée de 145 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 13 juin 2006, la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a infligé à M. _____ un avertissement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 14 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, peut également réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou

autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol, à titre d'exception, est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme, l'asthme d'effort ou la bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris une spécialité pharmaceutique contenant des bêta-2 agonistes ; qu'il a fait parvenir à sa fédération des certificats médicaux émanant de ses médecins traitants successifs, datés du 23 juillet et 21 décembre 1981 d'une part, des 12 et 23 mai 2006 d'autre part ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que l'intéressé souffre depuis l'adolescence d'une pathologie, objectivée par une exploration fonctionnelle respiratoire, nécessitant un traitement thérapeutique ;

Considérant qu'ainsi, le dossier médical produit comporte des éléments de nature à justifier une prescription de salbutamol à des fins thérapeutiques et que l'intéressé peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.